

DECRET N° 79/047 DU 26.1.1979
Portant approbation des Statuts
de la Société des Verreries du
Congo (en abrégé SOVERCO)

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977, portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice
du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo, notamment en son
article 10 ;
Vu l'ordonnance n° 7/72 du 1er février 1972, telle que modifiée par
l'ordonnance n° 25/73 du 10 juillet 1973, portant statut général des Entre-
prises d'Etat ;
Vu le décret n° 78/685 du 18 novembre 1978 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;
Vu l'ordonnance n° 48/78 du 18 décembre 1978 portant création de
la Société des Verreries du Congo ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés les statuts ci-annexés de la Société des Verre-
ries du Congo (en abrégé SOVERCO).

Article 2 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 JANVIER 1979

Par le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Industrie et du
Tourisme,

Dieudonné ITABA

Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre délégué auprès du Premier
Ministre, chargé du Plan,

François BITA.-

Le Ministre de la Justice
et du Travail,

André MOUELE

S T A T U T S

DE LA SOCIETE DES VERRERIES DU CONGO
(SOVERCO)

TITRE PREMIER -- SIEGE SOCIAL -- CAPITAL

CHAPITRE PREMIER DU SIEGE SOCIAL

Article Premier.— Le siège social de la société des Verreries du Congo (SOVERCO) est fixé à Pointe-Noire (République Populaire du Congo).

Il peut être transféré en tout lieu du Territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, en fonction des besoins, et sous réserve de l'approbation du Ministre de tutelle, créer des succursales ou bureaux sur tout le Territoire de la République Populaire du Congo.

CHAPITRE II DU CAPITAL SOCIAL

Article 2.— Le Capital social est souscrit par le Gouvernement de la République Populaire du Congo qui pourra céder partie de ses actions aux entreprises d'Etat, aux entreprises mixtes et institutions financières intéressées.

Article 3.— Le capital social de la SOVERCO est fixé initialement à cinq cent millions de francs CFA (500 000 000) réparti en 50 000 actions de 10 000 francs chacune.

Il pourra être augmenté ou diminué sur décision du Conseil d'administration.

Article 4.— La SOVERCO pourra recevoir des dons, legs ou subventions sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE II -- DE L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE PREMIER --DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I -- COMPOSITION

Article 5.— La Société des Verreries du Congo est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

-- Le Ministre de l'Industrie ou son Représentant.....	Président
-- Le Ministre des Finances ou son Représentant.....	Membre
-- Le Ministre du Commerce ou son Représentant.....	"
-- Le Ministre Délégué au Plan ou son Représentant.....	"
-- Le Secrétaire Général à l'Industrie.....	"
-- Le Directeur Général de l'ARC ou son Représentant.....	"

- Le Contrôleur d'Etat près le Ministère de l'Industrie..... Membre
- Un Représentant du Comité Ministériel du Parti..... "
- Un Représentant de la FESYTRALIM..... "
- Un Représentant de la Caisse Congolaise d'Amortissement.... "
- Le Conseiller Economique à la Présidence de la République
ou son Représentant..... "
- Le Conseiller Economique du Premier Ministre..... "
- Le Représentant de l'Association Professionnelle des Banques. "
- Le Directeur de la SOVERCO, ainsi que trois de ses Collabo-
rateurs directs (Directeurs Divisionnaires et Chef de la
mission d'assistance technique et de gestion)..... "
- Un Membre de la Cellule du Parti de la SOVERCO..... "
- Un Représentant Syndical de la SOVERCO..... "
- Toute autre personne appelée en raison de sa compétence.

Article 6..- La composition du Conseil d'Administration pourra être modifiée par décret pris en Conseil de Cabinet, au fur et à mesure de la participation des entreprises et institutions financières d'Etat ou mixtes au capital social de l'entreprise.

Article 7.-Un arrêté du Ministère de tutelle nomme pour deux exercices sociaux, les membres du Conseil d'Administration.

Article 8..- Le mandat de membre du Conseil d'Administration est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de décès ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où un poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois, le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement les membres du Conseil d'Administration sont remboursés des frais occasionnés par leur séjour au siège du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de la Société, de même que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

SECTION - FONCTIONNEMENT

Article 9..-Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Il siège deux (2) fois par an en session ordinaire.

La première session a lieu au mois de Mai et a pour but essentiel l'examen des bilans et les résultats d'exploitation de la Société et la redéfinition des objectifs de l'année en cours.

La seconde session, qui a lieu au mois d'Octobre au plus tard, est consacrée spécialement à l'examen et à l'approbation du projet de budget de la Société et à la définition des nouvelles orientations pour l'année à venir.

Annexes

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 10.— Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque décision est répertoriée dans un registre spécial, numérotée et signée du Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux de séance signés du Président et du Secrétaire de séance. Il est remis un exemplaire de ces documents à chacun des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours francs après leur dépôt au secrétariat Général du Conseil des Ministres. Dans la limite de ce délai, le Gouvernement peut s'opposer à l'exécution d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

SECTION III - DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11.— Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société.

Il fixe le règlement intérieur.

Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation de l'objet de la Société et autorise à cet effet toutes opérations nécessaires.

Il décide des extensions, de la création et de l'exploitation des unités et entreprises nouvelles, de la prise de participations dans toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières procédant, directement ou indirectement de l'industrie du verre ou de toute activité similaire.

Il arrête les programmes d'investissement et de renouvellement d'équipements;

Il arrête les budgets annuels d'exploitation de fonctionnement et d'équipement ainsi que les autorisations de programme;

Il contracte tous emprunts à court, moyen et long terme, aux taux et conditions qu'il juge convenables.

Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la formation du personnel et arrête les programmes d'action en faveur de ce personnel;

Il approuve les barèmes des amortissements et décide des annuités;

Il approuve les bilans, les comptes d'exploitation générale, les comptes de profits et pertes;

Il décide de l'affectation des bénéfices;

Il donne éventuellement quitus de sa gestion au Directeur;

Il se prononce sur les remises de débits;

Il autorise toutes acquisitions, toutes cessions, tous échanges d'immeubles et droits réels immobiliers appartenant à la Société;

Il consent et accepte tous baux relatifs à l'objet de la Société et effectue toutes résiliations avec ou sans indemnité;

Il accepte les dons et legs.

Il accepte les dons et legs.
son Président, au
Article 12.— Pour des objets précis et un temps donné, le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à Comité de Direction ou au Directeur, lesquels, en cas d'urgence pourront prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge d'en informer le Conseil d'Administration.

SECTION 4 - DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13.— Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

— Il assure le respect de la légalité dans le fonctionnement des divers organes de la Société;

— Il contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;

— Il se fait communiquer périodiquement toutes les informations portant sur la marche de la Société ;

— Il use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Conseil d'Administration ne peut être réuni.

CHAPITRE II - DU COMITÉ DE DIRECTION

SECTION I - COMPOSITION

Article 14.— Le Comité de Direction est l'organe central de gestion de la Société. Il est composé comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| — Le Ministre de l'Industrie..... | Président |
| — Deux Représentants de la Cellule du Parti de la SOVERCO..... | Membres |
| — Cinq Représentants du Bureau Syndical de la SOVERCO..... | " |
| — Cinq Représentants de la Direction de la SOVERCO..... | " |

Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne ou tout organe dont la présence est jugée utile.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT

Article 15.— Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers des Membres.

SECTION II - DES POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Article 16. - Le Comité de Direction arrête les modalités d'application et les méthodes de contrôle et d'exécution par la Direction de la Société, de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

Article 17. - Il donne son avis sur toutes les affaires dont il est saisi par le Président du Conseil d'Administration.

Article 18. - Le Comité de Direction est responsable devant le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION GENERALE

SECTION I - COMPOSITION

Article 19. - La Direction de la SOVERCO comprend :

- un Directeur
- des **Directeurs** Divisionnaires
- des Chefs de Services ou d'Ateliers.

Article 20. - L'Organisation de la Direction sera définie par le Règlement Intérieur de la Société approuvé par le Conseil d'Administration.

SECTION II - DES POUVOIRS DU DIRECTEUR

Article 21. - Le Directeur de la SOVERCO est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Industrie.

Article 22. - Le Directeur dirige et anime la Société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile :

- Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de la société dont il contrôle et coordonne toutes les activités;
- Il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction;
- Il propose au Conseil d'Administration et au Comité de Direction, pour approbation, le règlement intérieur de la société;
- Il nomme à tous les emplois dans l'entreprise, conformément au planning d'embauche adopté par le Conseil d'Administration à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté;
- Il a autorité sur tout le personnel de la société, qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie;

- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et du Comité de Direction les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement : programme de production, d'approvisionnements et de ventes, programmes de renouvellement d'équipements, programme d'acquisition des équipements nouveaux; projets d'extension et de création de nouvelles unités ou de nouvelles activités;
- Il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration;
- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, la situation des différents comptes de la société, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable;
- Il est Ordonnateur principal du budget général de la société et, à ce titre, exerce tous les pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière;
- Il émet, accepte, endosse, acquitte tous effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance;
- Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de la société sur recommandation du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction;
- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrit tous contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions ceci dans la limite des crédits ouverts ou lorsque le montant de chacune de ces opérations n'excède pas le plafond au-delà duquel il est requis une autorisation préalable du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction;
- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et du Comité de Direction toute proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de retrait et de réforme de biens excédant le cadre de ses attributions normales;
- Il représente la société devant les Tribunaux.

Article 23..- Lorsque le Président du Conseil d'Administration ne peut, par suite d'absence, exercer ses pouvoirs dans le cadre de l'article 12 ci-dessus, le Directeur de la société est autorisé, en cas d'urgence dûment constatée, à prendre à titre conservatoire, toutes mesures nécessaires à l'exploitation normale de la Société à charge par lui de rendre compte dès que possible au Conseil d'Administration.

Article 24..- Le Directeur peut exceptionnellement déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Directeurs Divisionnaires.

Article 25..- Le Directeur est responsable devant le Conseil d'Administration.

Article 26..- Le Directeur ne peut avoir d'intérêts personnels dans la SOVERCO ni dans aucune autre entreprise d'Etat ou Société Commerciale quelconque;

Toute Convention, quelle qu'en soit la nature, conclue entre la SOVERCO et son Directeur, directement, est nulle si elle n'a pas été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

Il en est de même de toute convention passée entre la SOVERCO et une entreprise dont le Directeur de la SOVERCO serait membre à un titre quelconque.

SECTION III - DES DIRECTEURS DIVISIONNAIRES ET CHEFS DE SERVICE (OU D'ATELIER) ET DE LEURS ATTRIBUTIONS

Article 27..- Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret simple du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle.

Ils sont responsables de la bonne marche de leur service respectif et ont autorité sur tout le personnel placé sous leurs ordres.

Article 28..- Les pouvoirs et attributions sont définis, pour chaque Directeur dans le cadre de l'organisation générale de la société prévue par le règlement intérieur.

Ils sont responsables devant le Directeur de la SOVERCO.

Article 29..- Les chefs de service ou d'Atelier sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur.

Leurs pouvoirs et attributions sont définis par le règlement intérieur.

SECTION IV - DU CHEF COMPTABLE ET SES ATTRIBUTIONS

Article 30..- Le Chef Comptable est nécessairement une personne justifiant de connaissances professionnelles solides et jouissant d'une bonne moralité.

Article 31..- Le Chef Comptable est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur.

Il constate les recettes et règle les dépenses dans la limite des autorisations de crédits;

Il est responsable des deniers et valeurs déposés dans sa caisse;

Il est chargé sous sa responsabilité personnelle, du maniement des fonds et valeurs;

Il est responsable de la sincérité et de la régularité de ses écritures qu'il tient conformément au Plan OCAM (cadre national du Plan Comptable);

.... /

Il est responsable de la gestion de ses agents et préposés; les fonds confiés à ceux-ci restent à sa charge et les pertes ou manquants devant être couverts de ses deniers personnels.

Il arrête la situation de tous les comptes de la société en fin d'exercice comptable, dresse l'inventaire général et établit les trois tableaux exigés par le cadre national du plan comptable.

Article 32.— Le Chef comptable peut, sous son entière responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son service avec l'accord du Conseil d'Administration.

Article 33.— La prise de fonction par le Chef Comptable est constatée par un procès-verbal dressé en présence du Directeur de la SOVERCO ou de son représentant, et du Contrôleur d'Etat près le Ministère de l'Industrie.

Article 34.— Le Chef comptable est responsable devant le Directeur de la SOVERCO.

CHAPITRE IV -- DES COMMISSIONS

Article 35.— Il est prévu dans le cadre de la trilogie les commissions ci-après :

- a) — la commission paritaire d'avancement et de la sécurité sociale.
- b) — la commission de contrôle de la production.
- c) — la commission de discipline.

Les attributions et les modalités de fonctionnement de chacune des commissions seront déterminées par le règlement intérieur de la société.

TITRE III -- DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 36.— Chaque année, il est établi un budget de la société. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur, son approbation par le Conseil d'Administration le rend exécutoire, sauf avis contraire du Conseil des Ministres.

Article 37.— Des modifications peuvent être apportées au budget en cours d'exercice; elles sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 38.— Les bénéfices nets annuels sont constitués par les produits nets de la société, les subventions et dotations de l'Etat éventuelles, tel que l'ensemble est constaté par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des impôts et taxes de toute nature, amortissements et provisions décidés par le Conseil d'Administration.

Article 39.— En cas de résultats négatifs de l'exercice, il est recherché les causes à l'origine de cette situation et décidé des mesures adéquates à mettre en œuvre pour éponger ces déficits.

En cas de bénéfice au cours de l'exercice, il est pourvu par priorité avant toute autre affectation à la constitution de la réserve légale et de tout autre fonds de réserve qui pourrait être décidé par le Conseil d'Administration.

- 3 -

Article 40.— La réserve légale est alimentée par prélèvement d'un taux de cinq pour cent (5 %) au moins sur les bénéfices nets de chaque exercice comptable.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque la réserve légale atteint le dixième (10 ème) du capital social. Ils reprennent cours si le montant de cette réserve vient à diminuer ou à disparaître.

Article 41.— Après dotation de la réserve légale et des réserves complémentaires facultatives le solde du bénéfice net non affecté est réparti entre les associés, ou affecté, en partie ou en totalité, au fonds d'accumulation de l'Etat.

Article 42.— L'exercice social de la SOVERCO commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en exploitation de l'usine de Verreries de Pointe-Noire et se terminera le trente et un décembre de l'année en cours

Article 43.— La SOVERCO tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable national.

Article 44.— Il est dressé chaque année, en fin d'exercice social, un inventaire général contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration, ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes.

Ces trois documents ainsi que le rapport de la direction sont, dans les conditions et délais fixés par la loi, mis à la disposition des commissaires aux comptes qui dressent ce rapport ainsi que les comptes certifiés conformes aux écritures par les commissaires aux comptes, sont adressés pour examen et approbation au Conseil d'Administration puis transmis à la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Article 45.— Un règlement financier pourra être établi et soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE IV -- DU PERSONNEL

Article 46.— La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Divisionnaires est celle fixée par les articles 3 et 4 du décret n°76/95 du Mars 1976.

Article 47.— Le personnel de la SOVERCO est conformément à l'ordonnance n°26/73 du 10 Juillet 1973, régi par la Convention Collective de l'Industrie du 11 Février 1972.

L'application de la Convention Collective de l'Industrie du 11 Février 1972 au personnel de la SOVERCO est toutefois subordonnée à la conclusion dans les conditions définies par l'article 35 paragraphe 3 du Code du Travail, d'une Convention annexe portant classification et fixation du barème de salaire des ouvriers et employés de la SOVERCO.

TITRE V -- DES CONTROLES

Article 48.— Les comptes de la société sont vérifiés annuellement par des Commissaires aux comptes ^{nommés} par arrêté du Ministre de l'Industrie et choisis parmi les experts inscrits sur la liste établie par la Cour d'Appel de Brazzaville.

Ces Commissaires, au nombre de deux au moins, sont nommés pour une période de deux ans renouvelables.

Les Commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la Caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des écritures et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport de la Direction Générale.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte au Comité de Direction de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Article 49.— Outre le contrôle de la chambre des comptes de la Cours Suprême, la SOVERCO est également soumise au contrôle de l'Inspecteur Général d'Etat dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI -- DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER -- DU CONTREBILLOUX

Article 50.— Les différends nés entre la Société des Verreries du Congo et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun sous réserve des prérogatives de puissance publique et des sujétions spéciales.

CHAPITRE II -- DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 51.— La dissolution de la société des Verreries du Congo ne peut être prononcée que par ordonnance sur proposition du Ministre de tutelle.

Un décret pris en Conseil de Cabinet détermine les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 52.— En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation de la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de cette demande par le Conseil d'Administration, les Commissaires aux comptes peuvent la formuler.

Article 53.— Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.